

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF)
Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)
Commissione nazionale per la prevenzione della tortura (CNPT)
Cummissiun naziunala per la prevenziun cunter la tortura (CNPT)
National Commission for the Prevention of Torture (NCPT)

## P.P. CH-3003 Berne, CNPT

Monsieur le Conseiller d'Etat
Mauro Poggia
Chef du Département de l'emploi, des affaires
sociales et de la santé (DEAS)
Rue de l'Hòtel-de-Ville 14
Case postale 3952
1211 Genève 3

Notre référence: NKVF Berne, le 21 août 2019

Monsieur le Conseiller d'État,

Se fondant sur le mandat que lui confère la loi, la Commission nationale de prévention de la Torture (CNPT) a examiné dans le cadre d'un projet pilote, la qualité de la prise en charge et des soins médicaux dans les établissements de privation de liberté dans l'ensemble de la Suisse. A cette fin, elle a visité plusieurs types d'établissements fermés, en particulier des établissements de détention avant jugement et des établissements d'exécution des peines et mesures.

Une délégation de la CNPT s'est également rendue à la prison de Champ-Dollon à deux reprises, en février et en juillet 2018, afin de vérifier l'application des dispositions fédérales en matière de prévention des épidemies et des maladies transmissibles<sup>2</sup> et d'évaluer la qualité des soins de santé prodigués aux détenus.<sup>3</sup> Elle s'est par ailleurs intéressée de près au respect des principes relatifs à la prise en charge médicale, notamment à la question du consentement informé, à l'indépendance ainsi qu'au fonctionnement et aux modalités d'accès au service médical.

<sup>1</sup> Avis de Conseil Fédéral du 22 février 2017 sur l'interpellation Fehlmann-Rielle du 13 décembre 2016 (16.3986).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémie, LEp) du 28 septembre 2012, RS 818.101; Ordonnance sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Ordonnance sur les épidémies, OEp) du 29 avril 2015, RS 818.101.1.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Au cours de la première visite, la délégation a rencontré des difficultés d'accès aux données médicales. C'est pourquoi, dans une nouvelle composition, en juillet, elle s'est de nouveau rendue à l'institution avec un accent particulier sur l'étude des dossiers médicaux.

Au cours de ses visites, la Commission s'est entretenue avec des personnes détenues présentes au moment de la visite ainsi qu'avec la direction de l'établissement, les agents de détention et les membres du personnel médico-soignant. Les visites se sont terminées par un compte-rendu des premières constatations de la délégation, qui ont également été inclues dans le rapport thématique.

Lors de l'examen des bases légales, la Commission a noté que peu de dispositions sur les soins de santé étaient concretisées dans les bases cantonales. Certains aspects, tels que le secret professionnel ou le rattachement du service de santé auprès de la division de médecine pénitentiaire, sont mentionnées au niveau de l'ordonnance.<sup>4</sup> En revanche, de nombreuses directives internes contiennent des procédures détaillées, notamment concernant la prévention et le diagnostic de la tuberculose, l'accès au matériel d'injection stérile ou la distribution de médicaments. A mentionner tout particulièrement l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la Santé et soins en milieu carcéral, qui établit des mesures sanitaires préventives telles que l'admission 24 heures sur 24, informant les personnes concernées des maladies transmissibles ou de l'accès aux contraceptifs et au matériel propre d'injection.<sup>5</sup>

La Commission souhaite vous donner l'opportunité de vous prononcer sur le contenu du rapport et vous transmets, par la présente, un résumé des principales constatations concernant l'établissement de Champ-Dollon.

La Commission tient à souligner que compte tenu de la surpopulation carcérale et des difficultés auxquelles l'établissement doit dès lors faire face, la prise en charge médicale à la prison de Champ-Dollon peut être qualifiée de bonne. La Commission estime que le Service médical est équipé de manière adéquate et qu'il dispose d'un personnel qualifié, permettant d'offrir aux personnes détenues une prise en charge médicale gratuite tous les jours de la semaine, y compris les week-ends.

La Commission a par ailleurs relevé de manière positive que l'Ordonnance sur la lutte contre les épidémies qui prévoit toute une série de mesures à titre préventif était mise en œuvre de manière satisfaisante dans l'ensemble de l'établissement. A noter tout particulièrement que Champ-Dollon offre une information et un dépistage complet concernant la prévention et le traitement des maladies sexuellement transmissibles ou transmissibles par le sang et qu'en tant que seul établissement de tous les établissements visités, il offre un accès à du matériel d'injection stérile.

Conformément aux exigences du Protocole d'Istanbul, le service médical constate les lésions traumatiques qui sont dûment protocolés et transmises aux autorités avec le consentement formel de la personne concernée. S'agissant de ce dernier point, et à la lumière des standards internationaux, la Commission recommande toutefois d'envisager une transmission automatique.<sup>6</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Art. 8, 29 et 30 du Règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées (RRIP) du canton de Genève du 30 septembre 1985, F 1 50.04.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ch. 4, 9 et 9.5 d'Arrêté du Conseil d'Etat du Canton de Genève du 27 septembre 2000 concernant la santé et les soins en milieu carcéral.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Istanbul Protocol, Manual on the Effective Investigation and Documentation of Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, Professional Training Series, OHCHR, 2004, No. 8/Rev.1, ch. 83.

Durant ses deux visites, la Commission a par ailleurs identifié quelques points dont elle estime qu'ils devraient faire l'objet d'une prise en charge améliorée. Elle a notamment relevé une nouvelle fois que le délai d'attente pour l'accès aux diverses prestations du service médical était parfois important. Selon les informations recueuillies par la Commission, la durée peut s'élever à une ou deux semaines pour certains soins médicaux; à trois mois pour les consultations psychologiques et à un mois pour les personnes sous mesures thérapeutiques. Pour l'accès aux soins dentaires un délai d'attente d'environ trois semaines a été constaté. La Commission juge excessif ces délais et recommande au Conseil d'Etat de prendre des mesures adéquates, afin de réduire le délai d'attente et permettre une prise en charge médicale aussi rapide que possible.

La Commission a par ailleurs constaté que la documentation relative aux données médicales ne faisait pas l'objet d'une saisie électronique systématique et qu'une partie des données médicales étaient encore enregistrées sur papier. La Commission recommande au Conseil d'Etat de poursuivre les efforts dans ce sens, afin de garantir en particulier la confidentialité des données médicales.

S'agissant de la prise en charge médicale des détenues féminins, la Commission la qualifie de généralement bonne et accueille favorablement la présence au sein du service médical d'une personne specialisée dans les questions de santé féminine. Durant sa visite, la Commission a toutefois relevé un cas de placement d'une femme et de son nouveau né dans une cellule d'arrêt disciplinaire. La Commission juge inadéquat un tel placement sous l'angle des droits fondamentaux et de l'intérêt supérieur de l'enfant et recommande aux autorités d'envisager des solutions de placement alternatives pour des mères avec enfants ou des femmes enceintes.

Finalement, la Commission a noté, qu'en raison des capacités limitées du service médical, les personnes placées en arrêt disciplinaire ne faisaient pas l'objet d'une visite quotidienne telle que recommandée par les standards internationaux. La Commission recommande dès lors à l'établissement de veiller à ce que les personnes placées en quartier disciplinaire ou pour des mesures de sûreté fassent l'objet d'une brève visite quotidienne par une personne du service médical.

Vous trouverez en annexe le rapport final sur les soins de santé dans les établissements de privation de liberté sur lequel nous vous invitons à prendre position par écrit dans un délai de 60 jours. Votre avis sera, avec votre accord, publié sur le site internet de la CNPT, conjointement avec le rapport thématique.

En vous remerciant de votre attention et de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Monsieu le Conseiller d'État, l'expression de notre considération distinguée.

Alberto Achermann

O. advua

Président